



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219102449-20240220-2024-18-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

Publication : 22/02/2024

*Mairie de Fontenay le Vicomte*

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET PORTANT OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-VICOMTE**

N° 2024/18

Le Maire de Fontenay-le-Vicomte,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.412-44 ;

**VU** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

**ARTICLE 2 :** Dans l'ensemble du territoire de la Commune, tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**ARTICLE 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories des chiens d'attaque ou de défense et des chiens de garde est tenu de posséder un permis de détention de chien catégorisé. Sur la voie publique, les lieux publics, les locaux ouverts au public, dans les transports en commun, ainsi que dans les parties communes d'un immeuble collectif, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 4 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**ARTICLE 5 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 6 :** Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de Gendarmerie.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville [www.fontenaylevicomte.fr](http://www.fontenaylevicomte.fr).

**ARTICLE 9 :** Le Maire, la Secrétaire de Mairie et le Commandant de la Gendarmerie de Ballancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-le-Vicomte, le 20 février 2024

Le Maire,  
Valérie MICK RIVES

